

# **GE\_GERICHTE AARP/322/2015 vom 24. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_322\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_322_2015)

FR: GE\_GERICHTE AARP/322/2015 du 24 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE AARP/322/2015 del 24 luglio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre pénale d'appel et de révision est l'autorité compétente en matière de révision à compter du 1er janvier 2011 (art. 21 al. 1 let. b CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 [LOJ ; E 2 05]).

### **E. 1.2**

La demande de révision a été formée par-devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP).

### **E. 1.3**

Selon l'art. 411 al. 2 CPP, les demandes de révision, visées à l'art. 410 al. 1 let. b et 2, doivent être déposées dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision en cause. Dans les autres cas, elles ne sont soumises à aucun délai.

### **E. 1.4**

La demande en révision de l'ordonnance pénale du Ministère public du 17 décembre 2012, formée le 6 mai 2015, est recevable au regard de ces dispositions.

- 4/8 - P/9373/2015

## **E. 2**

2.1.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66s). Les faits ou moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73). Le fait que le recourant a eu connaissance des faits ou moyens de preuve au moment du jugement de condamnation n'importe pas (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 p. 74 ; ATF 116 IV 353 consid. 3a p. 357 ; ATF 69 IV 134 consid. 4 p. 138). Unanime et non contestée dans la doctrine et la jurisprudence sous l'ancien droit, cette conception trouve sa confirmation dans l'énoncé légal de l'art. 410 CPP, qui parle de faits ou de moyens de preuve inconnus de l'autorité inférieure. Elle

résulte en particulier du fait qu'en procédure pénale il incombe à l'accusation de prouver la culpabilité de l'auteur. 2.1.2. Une demande de révision d'une ordonnance pénale doit être qualifiée d'abusives lorsqu'elle repose sur des faits qui étaient connus du prévenu dès l'origine, que l'intéressé a tus sans motif digne de protection et qu'il aurait pu invoquer dans le cadre d'une procédure ordinaire diligentée sur opposition de sa part. En revanche, la révision d'une ordonnance pénale peut être envisagée à raison de faits ou de moyens de preuve importants que le prévenu ne connaissait pas au moment du prononcé de la décision considérée, qu'il était dans l'impossibilité de faire valoir à l'époque ou qu'il n'avait aucune raison d'avancer à ce moment. L'existence d'un abus de droit ne doit être admise qu'avec retenue (Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_864/2014 du 16 janvier 2015 consid. 1.3.3). 2.1.3. Comme cela résulte du texte même de l'art. 410 CPP, la voie de la révision n'est ouverte qu'à l'encontre d'une décision portant sur le fond d'une affaire et non pas contre celles qui sont d'ordre purement procédural (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd., Zurich 2011, n. 2072). Les faits ou moyens de preuve visés par l'al. 1 de cette disposition doivent être susceptibles de corriger des erreurs de fait qui sont, par exemple, à l'origine du verdict de culpabilité et/ou du prononcé d'une peine ou d'une mesure. 2.2.1. Les communications écrites des autorités pénales sont en général notifiées par recommandé (art. 85 al. 2 CPP). Le prononcé est réputé notifié si son destinataire ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à

- 5/8 - P/9373/2015 condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). Le destinataire doit s'attendre à la remise de plis officiels dès l'ouverture de la procédure et doit prendre ses dispositions pour contrôler régulièrement son courrier. C'est un devoir procédural qui vaut pour toute la durée de la procédure et qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 et 1.3 p. 399 ; ACPR/47/2013 du 4 février 2013 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand du code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 33 ad art. 85 ; J. PITTELOU, Code de procédure pénale suisse : Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, p. 132 n. 204 et les références citées). 2.2.2. Les art. 84 ss CPP régissent la forme des notifications. L'art. 88 al. 1 CPP prévoit que la notification a lieu dans la Feuille officielle désignée par le canton ou la Confédération : lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pas pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées (let. a) ; lorsqu'une notification est impossible ou ne serait possible que moyennant des démarches disproportionnées (let. b) ; lorsqu'une partie ou son conseil n'a pas désigné un domicile de notification en Suisse, alors qu'ils ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger (let. c). La publication d'un prononcé en application de l'art. 88 al. 1 let. c CPP est le corollaire de l'obligation pour les parties qui ont leur domicile à l'étranger de désigner un domicile de notification en Suisse (art. 87 al. 2 CPP). Selon la doctrine, cette obligation ne trouve pas application si des décisions peuvent être directement notifiées à l'étranger, en vertu d'accords internationaux (cf. N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 5 ad art. 88 et n. 4 ad art. 87).

2.3.1. Au stade de l'examen des motifs de révision, la juridiction d'appel ne doit pas se livrer à la même analyse que celle qu'effectuerait la juridiction de jugement. Elle doit concrètement rechercher si les moyens invoqués sont objectivement crédibles ou non, selon le critère de la vraisemblance. C'est sur cette base qu'elle rejettera ou admettra la demande de révision (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP,

Helbing Lichtenhahn éd., Bâle 2013, note 1 ad art. 413 CPP et références citées).

2.3.2. A teneur de l'art. 413 al. 2 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision sont fondés, elle annule partiellement ou entièrement la décision attaquée ; de plus elle renvoie la cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne (let. a) ou elle rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (let. b). En cas de renvoi de la cause, la juridiction d'appel détermine à quel stade la procédure doit être reprise (al. 3).

- 6/8 - P/9373/2015

#### **E. 2.4**

Le principe ne bis in idem est ancré à l'art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) ainsi qu'à l'art. 4 al. 1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101.07) et à l'art. 14 al. 7 du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2). Il découle de l'art. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) et est désormais explicitement ancré à l'art. 11 CPP. Ce principe, qui est un corollaire de l'autorité de chose jugée, interdit qu'une personne soit pénalement poursuivie deux fois pour les mêmes faits. Il ne peut être invoqué qu'à la condition d'une identité des faits retenus, de la personne visée et de la procédure. En effet, l'application de ce principe suppose que la procédure soit dirigée contre la même personne, qu'il s'agisse du même comportement répréhensible, que celui-ci ait été l'objet d'une première procédure et que les biens juridiquement protégés soient identiques (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 11). 3.1. Le premier grief du requérant est exclusivement destiné à justifier son absence à une audience (sic) du Ministère public au terme de laquelle l'ordonnance litigieuse aurait été rendue, respectivement justifier le fait qu'il n'ait pas eu connaissance de cette ordonnance et à éviter les conséquences qui en ont découlé. A ce titre, il a pour objectif de remédier à une négligence de nature purement procédurale, et non à faire valoir des faits ou des moyens de preuve inconnus de l'autorité qui a prononcé la condamnation et susceptibles de justifier une modification du verdict de culpabilité ou le prononcé d'une peine sensiblement moins sévère. Un tel grief est irrecevable dans le cadre d'une demande en révision. 3.2. Le second grief invoqué a trait à la condamnation du demandeur en révision, apparaissant effectivement dans son casier judiciaire français, par le Tribunal J\_\_\_\_\_ le 20 mars 2013, pour entrée et séjour illégal et détention de faux documents administratifs à une peine de deux mois d'emprisonnement, pour des faits intervenus le 9 novembre 2012, soit précisément la date de son interpellation par l'AFD en douane de Cornavin et de sa remise immédiate aux autorités I\_\_\_\_\_, avec la carte d'identité C\_\_\_\_\_ falsifiée, autrement dit le comportement qui pourrait être, à tout le moins partiellement (faux documents) visé dans l'ordonnance pénale litigieuse. Le Ministère public était dans l'ignorance de cette condamnation au moment de rendre son ordonnance pénale. Cette condamnation en I\_\_\_\_\_, certes postérieure à l'ordonnance pénale du 12 décembre 2012, pourrait se heurter au principe ne bis in idem. Ces éléments nouveaux invoqués par le demandeur sont sérieux, soit propres à ébranler, et de nature à entraîner la modification de la décision querellée, en sa faveur, de sorte que la demande de révision doit être admise.

- 7/8 - P/9373/2015 3.3. Vu l'admission de la demande, l'ordonnance pénale du Ministère public du 17 décembre 2012 sera annulée et son inscription radiée du casier judiciaire du

demandeur. 3.4. Dans la mesure où il n'est pas possible de déterminer précisément, sans l'envoi d'une commission rogatoire internationale, notamment de la compétence du Ministère public (art. 71 let. b de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 [LaCP - E 4 10]), les faits pour lesquels le demandeur en révision a été condamné en I\_\_\_\_\_ le 20 mars 2013 et s'ils ne font pas, ne serait-ce que partiellement, doublon avec sa condamnation en Suisse le 17 décembre 2012, la procédure lui sera renvoyée pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

#### **E. 4**

Dans la mesure où le demandeur en révision obtient gain de cause, les frais de la procédure seront laissés à charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

- 8/8 - P/9373/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.